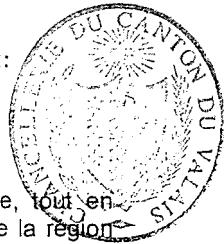


en séance du 3 mai 2006.

Droit de sceau: Fr. 100.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

**Zones de construction****ZONE 1**

Art. 105

Zone du village

a) Définition

1. Les buts de la zone sont la sauvegarde du patrimoine architectural d'importance nationale, tout en assurant une vie quotidienne normale et un encouragement au développement harmonieux de la région construite. Les commerces respectueux du site sont admis.
2. Les possibilités d'intervention sur une construction existante sont définies par le présent règlement ainsi que par le plan d'inventaire du village qui en fait partie intégrante.

b) Plan d'inventaire

Cette zone groupe également, en plus des constructions contenues dans l'inventaire, quelques greniers et raccards sis sur le territoire communal.

c) Catégories inventoriées

Le plan d'inventaire détermine pour certaines constructions la classification suivante :

- Le maintien
- La transformation
- La démolition

Les autres constructions et nouvelles réalisations sont soumises à la lettre g) du présent article.

d) Le maintien

Ces constructions ne pourront en aucun cas changer d'affectation ou être transformées. Elles seront maintenues en bon état. La Commune participe aux frais d'entretien par des subsides. Conformément au règlement des raccards, l'aménagement de caves dans les soubassements des dits raccards est autorisé. Voir le règlement relatif aux subventions pour les raccards.

e) La transformation

La transformation et le changement d'affectation sont possibles. En principe, le gabarit est maintenu et le contrôle de ce gabarit est assuré par un géomètre officiel aux frais du maître de l'œuvre.

Le Conseil communal prévisera favorablement les dérogations aux distances prévues dans le plan d'inventaire. Les extensions sont tolérées lorsqu'elles ne nuisent pas à l'esthétique du vieux village et remplissent les conditions fixées par la lettre g) du présent article.

Aucune place de parc n'est due pour des agrandissements en-dessous de 8 m².

f) La démolition

Ces constructions nuisent à l'image du vieux village. La transformation, la rénovation et l'entretien sont interdits. La démolition est souhaitée.

g) Nouvelles constructions

Dans le périmètre de la zone village, les nouvelles constructions sont autorisées. Elles ne sont pas soumises à une densité. Les contraintes suivantes doivent être respectées :

Distance à la limite

- Egale au 1/3 de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 3 m. pour les constructions sises à l'intérieur du périmètre du vieux village.
- Egale au 1/3 de la hauteur de chaque façade et 1/2 de la hauteur pour la façade pignon avale mais au minimum de 4 m. pour les constructions sises hors du périmètre d'inventaire du vieux village.

Hauteur maximale du bâtiment

- 10 mètres

Gabarits

- Voir tableau de la page 36.

Forme des toitures

- 2 pans. Les découpes dans l'avant-toit sont interdites.

Orientation

- Faîte perpendiculaire à la pente ou selon l'orientation générale des constructions

Orientation nouvelle définition

- Faîte parallèle à la pente ou selon orientation générale des constructions.

Matériaux et couleurs

- Intégrés au village. Les parties nouvelles sont teintées en accord avec le bâtiment existant, le mélèze teinté mat clair ou foncé, le sapin teinté mat foncé seulement. Les ferblanteries seront uniquement en cuivre.

Modification de l'orientation des toitures approuvée par l'Assemblée primaire réunie en date du 13.06.2005



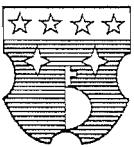
Municipalité de Grimentz

Le Président :

Gabriel Solioz

La Secrétaire :

Rose-Marie Florey



Municipalité de Grimentz
3961

Tél. 027 476 15 82
Fax 027 476 15 85

e-mail: grimentz@netplus.ch

Règlement relatif aux places de stationnement

Article 6

Nombre de places de stationnement

Ancien article

Le nombre de places de stationnement est déterminé, suivant les circonstances, en fonction du mode d'exploitation et de l'affectation du bien-fonds. Les besoins sont déterminés dans l'article 69 du RCC. Pour les cas non prévus, la norme SNV 640 601, éditée par l'Union des professionnels suisses de la route (VSS) est applicable en tant que directive. Le nombre de places de parc exigé par un établissement public est défini par la législation cantonale. Pour ces établissements, les contributions de remplacement sont régies par le présent règlement.

Nouvel article

Le nombre de places de stationnement est déterminé, suivant les circonstances, en fonction du mode d'exploitation et de l'affectation du bien-fonds. Les besoins sont déterminés dans l'article 69 du RCC. Pour les cas non prévus, la norme SN 640 291, éditée par l'Union des professionnels suisses de la route (VSS) est applicable en tant que directive. Le nombre de places de parc exigé par un établissement public est défini par la législation cantonale.

Pour ces établissements, les contributions de remplacement sont ~~fixées par le présent~~ ^{Honoré Florey par le présent} Conseil d'Etat

règlement.

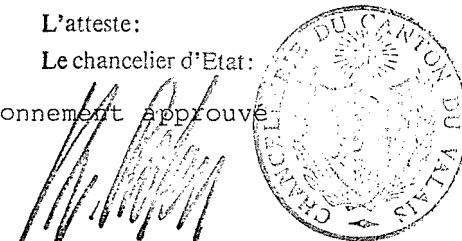
en séance du ...mai...2005.

Droit de sceau : Fr.200.....

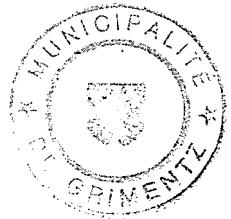
L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

Nouvel article 6 du règlement relatif aux places de stationnement approuvé
par l'Assemblée primaire réunie en date du 13.06.2005



Municipalité de Grimentz



Le Président :

Gabriel Solioz

La Secrétaire :

Rose-Marie Florey

Florey Rose-Marie